



Règlement du Fonds

En faveur des jeunes apprenti-e-s et étudiant-e-s domicilié-e-s dans la Commune de Granges

Art.1 But

1. Le présent règlement a pour but d'encourager des jeunes apprentis-es ou étudiants-es à accomplir leur-s formation-s pour acquérir un premier métier en lui octroyant un prêt.

Art.2 Composition

1. Le Fonds est constitué par le capital détenu par la Commune de Granges, composé du montant issu de la liquidation de la Fondation « Rente Pierre Vienne ».
2. Le Fonds peut être alimenté par
 - a) des legs et dons ;
 - b) des remboursements des bénéficiaires du Fonds.
3. Un capital minimum du Fonds doit être conservé à hauteur de CHF 15'000.- au 31 décembre de chaque année. Ce montant est inaliénable.
4. Tous les legs et dons reçus sont capitalisés sur un compte dédié auprès de la Banque Cantonale de Fribourg.

Art.3 Commission

1. Le Fonds est administré par la commune de Granges qui désigne une Commission à cet effet.
2. Ladite Commission est constituée de cinq à sept membres désignés par le Conseil communal. Au moins deux membres sont des conseillers ou conseillères communaux-ales.
3. Les autres membres, issus de la population de Granges, doivent représenter de manière équitable les différentes catégories professionnelles. Ils sont nommés par le Conseil communal pour la durée d'une législature et peuvent renouveler leur mandat au maximum deux fois.
4. Les autres membres, désignés à l'al. 3, signent une clause de confidentialité.
5. La présidence est assumée par un Conseiller ou une Conseillère communal-e.
6. Ladite Commission désigne son ou sa secrétaire, qui peut ne pas être membre de la Commission (personnel de l'administration communale).
7. La Commission siège au moins une fois par année, au plus tard le 31 mars.

Art.4 Procès-verbal

1. Le ou la secrétaire établit les procès-verbaux des séances et signe les documents avec le ou la Président-e.

Art.5 Demandes de prêts

1. Les demandes de prêts ainsi que les pièces justificatives, précisées à l'art. 12, doivent être adressées à l'administration communale avec la mention du Fonds en format

électronique ou par courrier postal. Elles sont établies à l'aide du formulaire « Demande de prêt ».

2. Jusqu'à l'âge de la majorité civile des apprenti-e-s et étudiant-e-s concerné-e-s, les demandes sont déposées par leur représentant légal.

Art.6 Gestion des capitaux

1. Les capitaux du Fonds sont gérés par la commune de Granges.

Art.7 Attribution de prêt

1. Le Fonds accorde, en principe chaque année, un prêt unique d'au maximum CHF 10'000.-pour chaque demande en cas d'acceptation. Aucun montant minimum n'est fixé.

Art.8 Remboursement du prêt

1. Le prêt est remboursé, en une fois ou échelonné, dès que la personne exerce une activité professionnelle rémunérée. Quelle que soit sa situation professionnelle, la personne rembourse le prêt au plus tard 12 ans après la date du versement.
2. La Commission se réserve le droit de pouvoir diminuer le remboursement de 25% au maximum en cas d'évènement extraordinaire, comme par exemple l'obtention d'un prix ou de circonstances particulières.

Art.9 Cercle de bénéficiaires

1. Les prêts sont attribués à des jeunes apprenti-e-s ou étudiant-e-s suivant leur-formation-s visant à acquérir un premier métier, et âgé-e-s de moins de 28 ans révolus au moment de la demande.
2. Les requérants doivent être domiciliés dans la commune de Granges. Les demandes provenant de familles de Granges mais domiciliées dans une autre commune ne sont pas prises en considération.

Art.10 Critères

1. La Commission détermine les critères pour l'obtention d'un prêt et les communique au Conseil communal.
2. Les prêts sont en principe alloués à des personnes appartenant à des familles dont le revenu imposable ne dépasse pas le montant fixé par la Commission.

Art.11 Modalités

1. Le Conseil communal fait paraître l'information concernant les modalités d'obtention des prêts sur le site internet de la commune ou sur demande auprès de l'administration communale. Il publie également les critères d'obtention des prêts, définis par la Commission.
2. Les demandes peuvent être adressées à l'administration communale en tout temps, qui les transmet à la Commission. La décision d'attribution est donnée au requérant au plus tard dans les trois mois qui suivent sa demande. Les prêts ne sont en principe pas octroyés rétroactivement.

Art.12 Dossier de candidature

1. Toute demande de prêt (Formulaire « Demande de prêt ») doit être accompagnée au minimum des pièces justificatives suivantes :
 - Un curriculum vitae

- Le contrat d'apprentissage ou l'attestation du formateur, ou l'attestation de l'école ou de l'institution
 - Une estimation des frais de l'ensemble de la formation
 - Le dernier avis de taxation de la personne en formation
 - Le dernier avis de taxation des parents et d'autres personnes légalement tenues à son entretien.
2. La Commission se réserve le droit de demander d'autres documents qu'elle jugera nécessaire.

Art.13 Paiement

1. Le prêt alloué est payé dès la signature de la convention précisant les modalités de paiement par année de formation, ainsi que les modalités de remboursement selon le choix de la personne bénéficiaire dans les limitations prévues à l'art. 8.

Art.14 Autorité de décision

1. La Commission décide de l'attribution des prêts.

Art. 15 Voies de droit

1. Les contestations éventuelles résultant de l'interprétation et de l'application du présent règlement seront tranchées conformément à la loi sur les communes (LCo).

Art.16 Entrée en vigueur

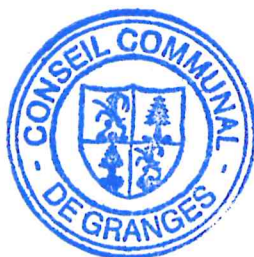
1. Le présent règlement entre en vigueur dès son acceptation par l'Assemblée communale, le 31 mai 2022, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Adopté par l'Assemblée communale du 31 mai 2022.

Le Syndic



Savio Michellod



La Secrétaire



Patricia Gabriel

Approuvé par la Direction de la formation et des affaires culturelles (DFAC), le

8 juillet 2022



La Conseillère d'Etat
Sylvie Bonvin-Sansonnens